



La défaillance de la structure formelle de la loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap : malfaçon ou défectuosité ?

BAGULA Christian CITO BADESIRE

Citer cette version :

C. CITO BADESIRE, « La défaillance de la structure formelle de la loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap : malfaçon ou défectuosité ? », in RDU, vol. 1, n° 1/2024, Décembre 2024, pp. 171-186.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.1, n° 1/2024



LA DEFAILLANCE DE LA STRUCTURE FORMELLE DE LA LOI ORGANIQUE N°22/003 DU 3 MAI 2022 PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE AVEC HANDICAP : MALFAÇON OU DEFECTUOSITE ?

Christian CITO BADESIRE

Licencié en Droit de l'Université Pédagogique Nationale (2022-2023)

Résumé

Inspirée de l'architecture, cette analyse légistique décortique la structure formelle de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap. Elle met en relief ses failles et démontre notamment leur incidence tant sur l'œuvre législative congolaise en général que sur les destinataires en particulier. Elle propose des recommandations pour restructurer cette Loi organique afin de corriger ses lacunes, ambiguïtés et faiblesses, d'une part, et esquisse le parangon type de la structure formelle des lois qu'il faut pour la RDC, d'autre part.

Mots-clés : *Cohérence, défaillance structurelle de la loi, organisation de la loi, légistique, pyramide des normes, standard rédactionnel, structure formelle de la loi, style de rédaction.*

Abstract

Inspired by architectural principles, this legal analysis dissects the formal structure of Organic Law No. 22/003 of 3 May 2022 on the protection and promotion of the rights of persons with disabilities. It highlights the law's shortcomings and demonstrates their impact both on Congolese legislation in general and on the intended beneficiaries in particular. It proposes recommendations to restructure this Organic Law in order to correct its deficiencies, ambiguities, and weaknesses, and outlines an ideal model for the formal structure of laws required for the DRC.

Keywords: *Coherence, structural failure of the law, law organization, legistics, hierarchy of norms, drafting standard, formal structure.*

Introduction

L'élaboration de la loi est un art¹. Sa maîtrise permet de produire des véritables chefs-d'œuvre normatifs. Cet art transparaît notamment à travers la structure formelle de la loi édictée. La structure formelle de la loi correspond à son architecture légale. Elle donne au texte de la loi sa forme juridique officielle, contribue à la régulation de son contenu substantiel et facilite son analyse. Elle se représente sous diverses formes. Ses multiples représentations offrent aux destinataires² plusieurs angles de vue. Ces angles de vues sont entre autres : la vue en plans, la vue en coupes, la vue en façades et la vue en perspectives.

La vue en plans d'une loi montre l'ensemble de sa composition et de son organisation. Elle comprend divers plans dont celui qui révèle la place de la loi dans la pyramide des normes (plan de situation), la délimite dans son ensemble (plan masse), renseigne sur son fondement juridique (plan de fondation), garantit la clarté de son texte (plan d'électricité), met en harmonie son contenu (plan d'aménagement), etc.

La vue en coupes permet d'envisager l'application de la loi. Elle visualise les détails relatifs à sa composition et à son organisation. Elle permet de voir à l'intérieur de la loi³. Elle facilite la mise en œuvre – dans des situations concrètes – des règles énoncées dans le texte.

La vue en façades facilite l'interprétation de la loi. Il s'agit d'une vision en deux dimensions, c'est-à-dire ce que la loi présente ainsi que ce que l'on perçoit (on voit, on tire d'elle). Elle permet de comprendre la portée des dispositions légales (donner un sens précis aux dispositions souvent formulées de manière générale).

La vue en perspectives permet de ressortir les éléments de cohérence de la loi. Cette cohérence peut être interne, externe ou axiologique. La cohérence est interne lorsqu'elle porte sur le rapport entre le

¹ Pour G. CONRNU, l'art d'écrire la loi conserve son mystère parce qu'il résulte de l'histoire, de la culture et de la langue. Il existe plusieurs signes de cet art. Le premier consiste au fait de savoir « distinguer ce qui est possible et nécessaire d'expliquer à tous et ce qu'il faut bien enchâsser dans un vocabulaire de rigueur ». Pour le second signe : « l'art législatif n'est pas un art formel mais fondamental, un art de concevoir, une aptitude à saisir l'essentiel, élan qui emportera tout le reste, comme si, le génie normatif produisant son langage, la hauteur des vues de la loi lui donnait d'exprimer beaucoup de choses en peu de mots ». Les différents secrets de cet art sont entre autres : varier le ton populaire et savant ; renvoyer à la jurisprudence, à la coutume, à la raison ; ne dire que l'essentiel au creuset de l'écriture par article ; etc. (Lire à ce sujet G. CORNU, « *L'art d'écrire la loi* », in *Pouvoirs* 2003/4, n°107, pp.5-10, accessible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoir-2003-4-page-5.htm>, consulté le 10/8/2024.

² Les destinataires de la règle juridique désignent l'ensemble de ceux à qui elle s'adresse. Ils sont destinataires primaires ou secondaires d'une part, et destinataires bénéficiaires ou préjudiciés, d'autre part (C. CITO BADESIRE, *Du traitement de faveur à effet négatif : analyse de quelques cas tirés de la législation congolaise*, TFC, Inédit, UPN, 2020-2021, p.1). Celui-là à qui la règle est appliquée et celui-ci à qui revient la mission de l'appliquer renvoient respectivement au destinataire primaire et au destinataire secondaire (Lire à ce sujet H.-F. MUPILA NDIJKE KAWENDE et C. WASENDA N'SONGO, *Code de la famille. Modifié, complété et annoté*, Kinshasa, Pax Congo – Editions universitaires, 2017, p.10). Ceux-là à qui la règle juridique profite et ceux-ci à qui elle lèse se présentent chacun en ce qui le concerne tels bénéficiaires ou préjudiciés (C. CITO BADESIRE, *Du traitement de faveur*, *Op.cit.*, p.1).

³ Cela permet de comprendre en profondeur, déceler les intentions cachées, identifier les contradictions et lacunes, etc. Il s'agit d'une exploration intuitive et profonde permettant de saisir l'essence, les nuances et implications les plus subtiles. Ça implique une apathie avec l'esprit du législateur, une capacité à saisir les enjeux sociaux, politiques et historiques qui ont présidé à sa création. Elle s'oppose à l'interprétation qui renvoi à un processus plus formel qui consiste à appliquer des règles d'interprétation juridiques pour déterminer le sens exact du texte de la loi dans un cas concret. Elle est guidée par des principes et par une connaissance approfondie de la jurisprudence.

contenu du texte⁴. Elle est externe lorsqu'elle concerne son rapport avec les normes existantes⁵. Elle est axiologique lorsqu'elle repose sur les valeurs que la société entend protéger⁶.

Pour que la loi soit une réussite, elle doit fonctionner, c'est-à-dire être mise en œuvre, dans l'ensemble de ses représentations (vues). Elle est un échec notamment lorsque sa structure formelle présente des failles.

La défaillance de la structure formelle de la loi est l'une de ses redoutables erreurs de fonctionnement (mise en œuvre). Elle provient principalement du non-respect du standard rédactionnel prôné par la légistique. Ce standard met l'accent notamment sur la forme des phrases, la brièveté et concision du titre, la logique à suivre, la subdivision du texte, la structure d'articles, le style de rédaction, la règle par alinéa, le niveau de langue, la précision de l'énoncé.

Cet article analyse la structure formelle de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap⁷. Il se focalise spécialement sur les défaillances de la vue en plans de la structure formelle de cette Loi organique qu'il analyse selon son plan de situation, son plan masse et son plan de plomberie.

À travers une analyse basée sur la légistique formelle⁸ et inspirée de l'architecture⁹, cet article tente de comparer la structure formelle de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 avec les parangons types des lois organiques généralement admis par les législations des États civilisés¹⁰. Il commence par mettre en relief le décalage qui existe entre la structure formelle standardisée d'une loi [organique] avec la structure formelle de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap. Ensuite, il démontre notamment l'incidence de ce décalage tant sur l'œuvre législative congolaise en général que sur les destinataires en particulier.

Il propose des recommandations pour restructurer la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 afin d'atteindre réellement le double avantage qu'il se réclame : se conformer aux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et promotion de la personne avec handicap auxquels la République

⁴ S'il s'agit de la phrase introductive et les termes de l'énumération (lettres), ils doivent former une phrase cohérente, qui peut se lire d'un trait, accessible sur <https://www.bk.admin.ch/content/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/guidelinguistique-des-lois-et-ordonnances-de-la-confederation--/structure-de-l-article.html>, consulté le 15/8/2024. Il faut respecter la logique dans le rapport entre le préambule et la loi. L'unité terminologique doit être de stricte observation (toujours utiliser le même mot pour désigner la même chose). Les redites sont à éliminer, accessible sur <https://www.bk.admin.ch/content/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/aide-memoiredere-daction-legislative.html>, consulté le 15/8/2024

⁵ La cohérence externe d'une loi fait songer à son *intégration dans la législation* (il convient de veiller sur la conformité aux actes supérieurs ; une claire délimitation face aux lois concurrentes ; même structure et même phraséologie pour les actes de même valeur, les codes et lois d'applications générale dont on s'inspire ou auxquels on déroge ; l'adaptation de haut en bas, et non l'inverse, pour les actes inférieurs) ; à sa *terminologie* (les termes de la Constitution, de l'acte supérieur ou des lois d'application générale doivent être repris et la terminologie du domaine doit être respectée) ; etc.

⁶ P. AKELE ADAU (Dir.), *Réforme du Code pénal congolaise : Option axiologiques et technique fondamentales*, T. 3, Vol. 1 (Options axiologiques), Kinshasa, CEPAS, 2009, p.21 : Les valeurs que la société entend protéger résultent du choix libre des citoyens, tel qu'exprimé dans les textes consensuels et fondateurs de la société. Ecouter à ce sujet Ch. ROBIN, *Kuhn : les paradigmes*, 2023, podcast disponible sur la chaîne YouTube le Précepteur : Ces valeurs sont fonction d'une part des paradigmes juridiques dans lesquels se trouvent les intéressés. Les différences paradigmatiques conduisent inévitablement à des perceptions divergentes, le plus souvent inconciliables. D'autre part, ces valeurs se construisent suivant les référentiels juridiques constituant des cadres de référence qui permettent aux intéressés d'orienter leurs actions. C'est ainsi qu'un bon recadrage des paradigmes et référentiels est obligatoire pour endiguer les éventuelles contradictions

⁷ Dans le but d'alléger le texte, nous abrégons le titre de cette Loi organique de deux façons suivantes : « Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 » ou « Loi organique sous examen ».

⁸ J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, Coll. Thémis droit privé, 2001, p. 276 ; C. ZOLINSKI, « Questions de légistique soulevées par la construction de la norme à l'aune du renouvellement des sources de droit », in M. BEHAR-TOUCHAIS, N. MARTIAL-BRAZ, J.-F. RIFFARD, dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 52.

⁹ SN, « *L'architecture est une science...* », sd, HAL p.1 L'architecture est le fruit de la pratique (*fabrica*) et de la théorie (*ratiocinatio*). La pratique est une méditation incessante et exercée de l'usage, qui réalise avec les mains, à partir de tout type de matériaux, un ouvrage conformément à un projet de mise en forme. La théorie, de son côté, s'efforce de rendre raison des objets fabriqués par la finesse de son intelligence (*sollertia*) et de les développer par le calcul de la proportion (*ratione proportionis*)

¹⁰ Sont prises en compte : la Constitution de la RDC, la législation française, la législation suisse et la législation canadienne.

Démocratique du Congo a adhéré d'une part, et combler le vide juridique en fixant les modalités d'application du droit prévu à l'article 49 de la Constitution, d'autre part¹¹.

1. Défaillance du plan de situation de la Loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022

1.1 Notion du plan de situation

En architecture, le plan de situation permet de positionner le projet dans son environnement afin de localiser précisément la zone concernée¹². De façon simple, il permet de pointer le projet dans le terrain¹³.

En légistique, le plan de situation d'une loi permet de déterminer sa nature, c'est-à-dire sa place dans la hiérarchie des normes. La place d'une loi s'évalue par sa valeur et sa catégorie. Si du point de vue de sa valeur normative, une loi peut être constitutionnelle ou législative, suivant sa catégorie générale¹⁴ elle est organique ou ordinaire.

Lorsqu'on se trompe sur la valeur de la loi qu'on édicte, on la distord en lui donnant la valeur qu'elle n'a pas ou des valeurs inconciliables.

Lorsqu'on se trompe sur la catégorie générale de la loi qu'on édicte, on la soumet à un régime inapproprié qui peut notamment la faire résulter d'une procédure d'édiction irrégulière.

Se tromper sur la place de la loi dans la pyramide des normes, est un défaut du plan de situation. Il conduit à la défaillance de la structure formelle de la loi édictée. C'est ainsi que d'une part l'incertitude, la violation des droits et les inégalités se constatent chez les destinataires de la loi ainsi que d'autre part, l'affaiblissement de l'autorité législative, la complexification du droit et l'augmentation des contentieux gangrènent le système juridique dans son ensemble.

1.2 Preuves de défaillance du plan de situation de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022

S'interrogeant sur la place de cette « Loi organique » dans la pyramide des normes (plan de situation), il y a lieu de postuler la défaillance de sa structure formelle. Son analyse méticuleuse permet de constater que cette Loi organique n'est pas ce qu'elle prétend être. Certes, son intitulé indique qu'elle est une Loi organique, cependant le seul fait d'indiquer dans son intitulé qu'elle est une Loi organique ne suffit pas pour en faire une. Il existe un formalisme strict à respecter pour qu'un texte soit d'abord une loi et ensuite une Loi organique. Ce formalisme porte notamment sur la valeur et la catégorie de la loi.

Nous examinons successivement sa valeur et son appartenance à la catégorie des lois organiques.

1.2.1 Valeur discutée de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022

Il est évident que cette Loi organique n'est pas une loi à valeur constitutionnelle. Elle ne modifie ni ne révisé la Constitution de façon expresse¹⁵. Toutefois, cette évidence serait remise en cause si le débat porte sur le fait pour elle de ne pas reprendre les termes de la Constitution¹⁶. Elle semble avoir pris le

¹¹ Exposé des motifs de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, J.O., Première partie, 63e année, n°11, 1^{er} juin 2022, col.12

¹² Lire à ce sujet PERMETTEZ-MOI DE CONSTRUIRE, *Quel est le rôle du plan de situation ?* accessible sur <http://www.permettezmoideconstruire.fr>, consulté le 20/07/2024 ; A A P L, *Conception de plan d'architecture sur mesure*, accessible sur <http://www.aap-archi.com>, consulté le 20/07/2024

¹³ Échange du 24/07/2024 avec J. EMMANUEL BADESIRE, Architecte

¹⁴ La catégorie générale s'oppose à la catégorie spécifique. Selon cette dernière la loi peut être constitutionnelle, référendaire, budgétaire, financière, particulière, de ratification, d'habilitation, de programmation, etc.

¹⁵ Lire à ce sujet *le Résumé du cours de Droit Administratif Général pris par Christian Cito Badesire/G3 Droit UPN 2020 - 2021*, Kinshasa, Aksanti Ba-riane, 2022, p.71 : « la loi constitutionnelle est celle qui vient modifier ou réviser la constitution ».

¹⁶ Pendant que la Constitution dispose à son article 49 : « La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux. L'État a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Une Loi organique fixe les modalités d'application de ce droit », cette Loi organique dispose à son article 1er, alinéa 1 : « ... article 49 de la Constitution, relatif à la protection et à la promotion des droits de la personne avec handicap ainsi que leur participation à la vie nationale ». Il n'y a pas lieu d'établir l'équivalence entre ces deux dispositions.

risque de nager dans les eaux profondes des rouages constitutionnelles¹⁷. Cette audace et tant d'autres failles qu'elle présente justifient l'interrogation à faire sur sa conformité à la Constitution¹⁸.

Quant à la valeur législative de cette Loi organique, il y a lieu d'en débattre. Pour appartenir au domaine législatif, le texte de la loi doit porter sur les matières prévues aux articles 122 et 123 de la Constitution et cela sans préjudice des autres dispositions de la Constitution.

Quant à cette Loi organique, il faut un exercice malaisé passant notamment par des adaptations pour l'insérer dans ce domaine législatif. Si elle ne s'était pas écartée des prescrits de l'article 49 de la Constitution, elle serait intégrée aisément dans les dispositions des articles 122 point 5 et 123 point 16 de la Constitution¹⁹. Cet écart fait que sa valeur législative demeure controversée.

1.2.2 Contestation de l'appartenance à la catégorie des Lois organiques

Deux hypothèses justifient la contestation de l'appartenance de cette Loi organique à la catégorie des Lois organiques. Ces hypothèses se fondent sur la notion de la densité normative²⁰.

Primo : Il est vrai que l'initiative de cette Loi organique respecte[rait] les dispositions des articles 122 point 5 et 123 point 16 de la Constitution²¹. Toutefois, cette initiative est en contradiction avec les dispositions de l'article 124, alinéa 1 de la Constitution. Cette contradiction se justifie par le fait que seule la Constitution confère le caractère de Loi organique à une loi. Il ne revient pas à l'auteur d'une loi de nommer son texte « Loi-organique ». La matière prévue par les dispositions de l'article 49 de la Constitution est totalement différente de celle portée par la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022. Cela devrait empêcher l'auteur de cette initiative de nommer son texte « Loi-organique [...] », aux chambres parlementaires de l'adopter²² et à la Cour constitutionnelle de la déclarer conforme à la Constitution²³. La Constitution n'entend pas donner le caractère de Loi organique à une loi portant protection et promotion des droits de la « personne avec handicap ». Elle veut par contre qu'une Loi organique fixe les modalités d'application du droit prévu à l'article 49 de la Constitution. Le fait de disposer « une Loi organique fixe les modalités d'application [...] » veut dire qu'il doit s'agir d'une et une seule Loi organique qui sera prise. Le fait notamment de sectionner les destinataires est une erreur²⁴. Si la

¹⁷ Cette Loi organique a pris nombreux risques dont celui de porter un « titre cheval de Troie ». Quoiqu'il indique qu'il s'agit d'une Loi organique, il y a toujours lieu d'en débattre du fait que ce titre ne correspond pas à la procédure législative engagée. Lire à ce sujet

C. CITO BADESIRE, *De la procédure d'édiction de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 : Une analyse critique*, Mémoire de licence en droit, UPN, Inédit, 2022-2023, p.22

¹⁸ Lire à ce sujet C. CITO BADESIRE, *De la procédure d'édiction*, *Op.cit.*, pp.21-23, 51-52, 55 et s.

¹⁹ Il ne faudrait pas confondre l'intégration et la conformité. Il y a intégration lorsqu'un élément prend sa place au sein d'un ensemble en s'adaptant harmonieusement. Quant à la conformité, l'accent est mis sur le respect d'une règle, c'est-à-dire agir en accord avec ce qui a été établi.

²⁰ Lire à ce sujet Direction de la justice, des affaires communales ecclésiastiques et Chancellerie d'État du canton, *Directives du Canton du Berne sur la procédure législative, Module 2 : Aspects méthodologiques et techniques choisis*, Version du 27 août 2014, Berne 2014, p.17 : La densité normative qualifie le degré de détail de la réglementation. L'acte qui comporte de nombreuses dispositions de détail présente une densité normative élevée. S'il ne contient que des instructions à caractère général, sa densité normative est faible. Plus le contenu de la norme est important et fondamental, plus la densité est faible.

²¹ Dire que son initiative respecte les dispositions des articles 122 point 5 et 123 point 16 de la Constitution ne veut pas dire que cette Loi organique est conforme à la Constitution. Quoique les matières prévues par ces dispositions constitutionnelles sont respectées, la base constitutionnelle de cette Loi organique pose problème. Elle serait une loi ordinaire, il n'y aurait pas de problème. Mais comme il s'agit d'une Loi organique, le seul respect de ces dispositions ne suffit pas. Il faut que le caractère de loi organique ait une base constitutionnelle, ce qui n'est pas le cas dans le cas sous-examen.

²² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, numéro spécial, 5 février 2011 : articles 124, 136, 160 ainsi que la disposition constitutionnelle qui prévoit la loi organique en cause ; Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adopté le 21 mars 2019 et déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const. 891 du 1er avril 2019, JORDC, n° spécial, 5 mai 2021 : article 159 ; Règlement intérieur du Sénat, adopté le 12 juin 2019 et déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const. 967 du 1er juillet 2019 : article 143.

²³ Constitution *Op.cit.* : articles 124, 136, 160 ainsi que la disposition constitutionnelle qui prévoit la loi organique en cause ; Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, JO RDC, numéro spécial, 18 octobre 2013 : articles 44, 88 à 96, 98, 99 ; Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, J.O., numéro spécial, 16 novembre 2018 : articles 54, 56, 57 ;

²⁴ Elle a ignoré la personne du troisième âge

Constitution voulait qu'il y ait autant des Lois organiques, elle disposerait « [...] les modalités d'application [...] sont fixées par Loi organique ».

Cette Loi organique ne peut pas appartenir à la catégorie des Lois organiques du fait qu'elle ne peut justifier son caractère de Loi organique par des dispositions précises de la Constitution²⁵.

Secundo : À la différence d'une loi ordinaire, lorsqu'une Loi organique crée un service public, c'est bien elle qui fixe son organisation et son fonctionnement. Non seulement que cette Loi organique se comporte comme une loi ordinaire dans la mesure où *elle crée un service public et laisse au Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixer son organisation et son fonctionnement*²⁶, mais également et surtout elle institue un Conseil national consultatif pour la personne avec handicap (un service public) et se permet de *donner la compétence au ministre [...] d'en fixer l'organisation et le fonctionnement*²⁷. Ce qu'une loi ordinaire ne peut pas se permettre. Elle serait en droit d'agir ainsi si elle était une loi ordinaire. On peut donc constater l'hésitation du législateur sur la catégorisation de son œuvre : il lui donne l'intitulé de Loi organique et la laisse agir comme une loi ordinaire sur certaines questions²⁸.

1.3 Pistes de solution

Pour faire de cette Loi organique ce qu'elle doit être²⁹, il serait judicieux, par exemple, d'initier une « Loi organique fixant les modalités d'application du droit prévu à l'article 49 de la Constitution ». Ou bien rechercher le droit dont il est question et l'intégrer dans l'intitulé de la Loi organique à initier, ce qui donnerait par exemple l'intitulé « Loi organique fixant les modalités d'application du droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec les besoins physiques, intellectuels et moraux de la personne du troisième âge et de la « personne avec handicap » ». Dans ce cas, le titre serait éloquent³⁰ et correspondrait au contenu de la loi. Au vu de sa longueur qui, du reste, vaut son pesant d'or, il devra être complété par un titre court³¹. Un titre court officiel faciliterait les éventuelles citations de cette Loi organique et aiderait les destinataires à connaître cette Loi organique.

²⁵ Voici quelques exemples des Lois organiques qui justifient leurs caractères de Lois organiques par des dispositions précises de la Constitution :

- la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant *modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de Province* justifie son caractère de Loi organique par les dispositions de l'article 200 de la Constitution dont le contenu suit : « *Il est institué une Conférence des Gouverneurs de province [...] Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement* ». Nous pouvons lire sa justification aux dispositions de son article 1^{er} dont le contenu suit : « La présente loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province, conformément à l'article 200 de la Constitution » (J.O., numéro spécial, 49^e année, 10 octobre 2008, col. 2)
- la Loi organique n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées justifie son caractère de loi organique par les dispositions de l'article 191 de la Constitution dont le contenu suit : « une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées ». Nous pouvons lire sa justification aux dispositions de son article 1^{er} dont le contenu suit : « La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des Forces armées, conformément à l'article 191 de la Constitution (J.O., numéro spécial, 11 août 2011).

²⁶ Art. 35 et 36, al. 3 de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022, *Op.cit.*

²⁷ Art. 34 de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022, *Op.cit.*

²⁸ Art. 34 à 36 de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022, *Op.cit.*

²⁹ Notre analyse est formelle. Dans la prochaine analyse matérielle, nous examinerons son contenu afin de proposer le contenu qui conviendrait.

³⁰ L'éloquence s'évalue dans la capacité expressive, c'est-à-dire le fait d'exprimer bien ce qu'on veut exprimer. Pour comprendre en quoi ce titre n'est pas éloquent, il ne faut pas l'analyser par rapport à lui-même. Il faut par contre l'analyser à partir du fondement de la loi organique sur lequel il porte. La Constitution, à son article 49, alinéa 3 prévoit qu'une loi fixe les modalités d'application de ce droit. Le titre que prend la Loi organique s'écarte tant de l'esprit que de la lettre de la constitution. Au lieu de fixer les modalités d'application de ce droit, cette loi « porte protection et promotion des droits de la personne avec handicap » (écartant ici, notamment la personne du troisième âge).

³¹ ChF, *Aide-mémoire de rédaction législative*, Confédération suisse, accessible sur <https://www.bk.admin.ch/content/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/aide-memoire-de-redaction-legislative.html>, consulté le 18/07/2024

Il serait également souhaitable que le plan de situation de cette Loi organique ressorte sans ambages les éléments ci-après :

- fondement constitutionnel de cette Loi organique. Il s'agira des dispositions constitutionnelles sur base desquelles la loi tire le caractère de Loi organique ;
- parcours suivi. Il sera question de présenter le parcours qu'elle a suivi depuis son adoption jusqu'à sa promulgation ;
- référence de l'arrêt qui l'a déclaré conforme à la Constitution. Il s'agira de son attestation de conformité³² ;
- référence de l'ordonnance de promulgation³³ et être revêtue du sceau de l'État lors de sa publication au journal officiel³⁴.

2. Défaillance du plan masse de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022

2.1 Notion de plan masse

Le plan masse est défini comme une représentation globale du projet. Il montre uniquement la parcelle où se situe le projet³⁵. Il offre une représentation du projet dans son environnement vu du ciel³⁶. Il s'agit d'une représentation graphique aérienne du terrain qui visualise l'ensemble du projet³⁷. Il permet de placer le projet dans son contexte environnemental³⁸. En d'autres termes, il fait figurer les constructions et l'aménagement fixe sur la parcelle. Ces éléments sont correctement localisés aux bornes dimensions et à l'échelle³⁹.

En légistique, le plan masse permet notamment de délimiter la loi dans son ensemble. Ces délimitations portent tant sur le champ d'application que sur les orientations que la loi choisit, mieux les options qu'elle lève. Sans pénétrer le contenu de la loi, le plan masse permet de comprendre les grandes orientations de la loi, son économie générale, ses grandes articulations, etc. Autrement dit, le plan masse permet de comprendre l'essentiel de la loi sans entrer dans les détails. C'est grâce au plan masse que les attentes sont clairement définies, c'est-à-dire ce que l'on peut attendre d'une loi.

Lorsque les délimitations ne sont pas clairement faites, les failles structurelles de la loi sont évidentes. Cela fait en sorte que la loi édictée entraîne des répercussions significatives du point de vue juridique et social dont : l'ambiguïté, l'inégalité d'application, la perte de confiance, les comportements opportunistes, l'instabilité sociale, etc.

2.2 Preuves de défaillance du plan masse de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022

Se basant sur le plan masse de cette Loi organique (sa délimitation dans son ensemble), il y a lieu d'entrevoir la défaillance de sa structure formelle.

Nous examinons successivement son champ d'application et ses définitions.

2.2.1 Champ d'application problématique

En son article 1^{er} alinéa 2, cette Loi organique définit son champ d'application. Cet alinéa 2 se lance dans une entreprise périlleuse de spécialisation⁴⁰. D'abord, elle limite son application sur la scène internationale en disposant qu'elle s'applique « [...] sur le territoire national ». Faute de cette

³² Art. 124, point 3 de la Constitution, *Op.cit.* ; art. 57 du RI de la Cour constitutionnelle, *Op.cit.* ; etc.

³³ Art. 79, al. 2 et 3 de la Constitution, *Op.cit.*

³⁴ Art. 141 de la Constitution, *Op.cit.*

³⁵ OBAT, *Le plan de situation du terrain : comment le réussir ?* accessible sur www.obat.fr, consulté le 25/07/2024

³⁶ A A P L, *Op.cit.*

³⁷ PERMETTEZ-MOI DE CONSTRUIRE, *Plan de masse : comment le réaliser ?* accessible sur www.permettezmoideconstruire.fr, consulté le 20 juillet 2024.

³⁸ A A P L, *Op.cit.*

³⁹ *Le plan de masse du projet : de l'existant à l'état futur*, accessible sur www.plan-assistance.r, consulté le 20/07/2024.

⁴⁰ La spécialisation est la solution miracle pour obtenir des nouveaux résultats. Plus la question est précise et détaillée, plus on peut pénétrer en profondeur. Cependant, plus la spécialité est poursuivie, plus elle bloque la vision des phénomènes parallèles. Ce qui crée notamment des difficultés d'incompréhension, d'aveuglement partiel (Stolleis, M (2019). L'unité de l'histoire du droit, Conférence du 19 mars 2019 à 18h⁰⁰ dans l'amphithéâtre Simone Weil, vidéo disponible sur YouTube [<https://youtube.be/YJXFDvjLM?si=Shk0HUOQGexPqTYm>])

consécration, cette Loi organique ne peut pas être invoquée en dehors du territoire national. Ensuite, elle empêche « l'étranger avec handicap » d'invoquer la loi de son État sur le territoire congolais⁴¹. Enfin, elle limite son application à la « personne avec handicap » tout en oubliant que l'État, le Premier ministre, toute personne physique ou morale sont aussi assujettis à cette Loi organique dans des cas bien définis⁴².

2.2.2 Définitions équivoques

Ce sont les dispositions de l'article 2 qui définissent spécialement les concepts dans cette Loi organique. Elles définissent au total seize concepts.

Pour définir les concepts à l'article 2, cette Loi organique fait recours à la locution « au sens de ... ». Le recours à cette locution fait en sorte que tout en marquant les limites de la portée de cette Loi organique et des qualifications qui en découlent, les définitions qu'elle donne se limitent strictement au cas en cause⁴³. Cette limitation n'est pas sans conséquence fâcheuse surtout que cette Loi organique n'est pas solitaire. Elle a vocation à se placer dans le corpus des règles qui forment l'arsenal juridique congolais⁴⁴.

À titre illustratif, nous analysons les concepts « personne avec handicap » et « assistant social » que cette Loi organique définit.

Pour cette Loi organique, la personne avec handicap est « *toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ainsi que la personne atteinte d'albinisme, de l'autisme et de nanisme dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres personnes* »⁴⁵. Pour la loi portant protection de l'enfant⁴⁶, l'enfant avec handicap physique ou mental est « *l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales* »⁴⁷. Pour le Code du travail, « *est considéré comme travailleur avec handicap toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu* »⁴⁸.

Le Code du travail ne reconnaît que le handicap physique ou mental dûment reconnu (sans préciser qui doit le reconnaître). Cette Loi organique prend en compte les *incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ainsi que la personne atteinte d'albinisme, de l'autisme et de nanisme*. La loi portant protection de l'enfant met l'accent sur les facultés physiques et mentales.

Les questions qui restent sans réponse sont entre autres : le travailleur avec handicap et l'enfant avec handicap ne sont-ils pas des personnes pour qu'eux aussi entrent dans le champ définitionnel de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 ? Comment l'albinos, l'autiste ou le nain prouveront-ils leurs handicaps pour prétendre bénéficier du traitement que réserve le Code du travail aux travailleurs avec handicap ?

Pour cette Loi organique, un assistant social est « *toute personne ou organisme agréé spécialisé dans la guidance de la personne avec handicap afin d'améliorer son bien-être général* ». Pour la loi portant

⁴¹ Cette limitation semble se faire au mépris des principes qui régissent les conflits de lois.

⁴² Cette Loi organique ne s'applique pas seulement à la personne avec handicap comme le prétend son article 1er, alinéa 2. A titre illustratif, voici quelques exemples qui le démontrent : elle s'applique à l'État (article 5, al. 2, art. 6, art. 11, al. 2, art. 16, al. 2, art. 13, al. 2, etc.), au Pouvoir public (art. 22, art. 32, etc.), au Pouvoir central et aux provinces (art. 10, al.3), au Parlement et assemblées provinciales (art. 28, al. 2), au Premier ministre (art. 9, al. 3, art. 23, al. 2, art. 27, al. 2, etc.), aux Ministres ayant dans leurs attributions la personne avec handicap, les sports et loisirs, la culture et les arts (art. 19, al. 2), au Ministre ayant dans ses attributions la personne avec handicap (art. 30, al. 2, art. 34, al. 2), au Ministre de la santé (art. 14, al. 3), aux guides, lecteurs et interprètes à la langue des signes (art. 10, al. 2), aux organisations qui représentent la personne avec handicap (art. 26, etc.), au Conseil national consultatif (art. 26, al. 3, art. 34, etc.), au fonds national d'appui à l'accessibilité et à l'autonomisation de la personne avec handicap (art. 35, etc.), etc.

⁴³ Lire à ce sujet 1^{er} Ministre, SG du Gouv. & CE, *Guide de légistique*, 3e éd., Paris, La documentation française, 2017, p.301

⁴⁴ Lire à ce sujet C. CITO BADESIRE, *De la procédure d'édition*, *Op.cit.*, p.1

⁴⁵ Art. 2, litera k de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022, *Op.cit.*

⁴⁶ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 50ème Année Numéro Spécial 25 mai 2009

⁴⁷ Art. 2, point 6 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, *Op.cit.*

⁴⁸ Art. 134 de la loi n°015/2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016

protection de l'enfant, un assistant social est « *un agent de l'État ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il œuvre à la promotion de bonnes mœurs* »⁴⁹. Si « un enfant avec handicap » a besoin d'un assistant social, vers quel profil devra-t-il se tourner ? Ces assistants sociaux ne pourront-ils pas se soustraire à l'obligation de servir « l'enfant avec handicap » : l'un indexant l'assistant social prévu par la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 en alléguant qu'il s'agit d'une « personne avec handicap » et l'autre celui prévu par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 sous prétexte qu'il est question d'un enfant ?

Même si l'emploi de la locution « au sens de » est fréquent lorsqu'il est fait référence à des notions de droit international ou dans nombreux textes des lois, il convient de ne pas abuser de cette facilité, car il n'est pas bon qu'un même terme ou une même expression puisse avoir une signification variable d'un texte à un autre⁵⁰.

2.3 Pistes de solution

Pour pallier les lacunes du plan masse de cette Loi organique afin de corriger les défaillances de sa structure formelle, il serait judicieux d'endiguer les risques des dérapages dans sa mise en œuvre tant du point de vue territorial, matériel, personnel que temporel.

L'application territoriale renvoie aux limites territoriales à l'intérieur desquelles la règle est applicable⁵¹. Dans le cas de la Loi organique sous examen, il doit s'agir du territoire national de la République Démocratique du Congo. Pour rationaliser le principe de la territorialité que cette Loi organique consacre, il conviendrait d'ajouter la formule « Sous réserve de la réciprocité, elle s'applique ... sur le territoire national... ».

L'application matérielle, au regard du droit substantiel, renvoie à l'ensemble des matières auxquelles s'applique la règle⁵². Dans le cas de la Loi organique sous examen, il doit s'agir des matières relatives aux modalités d'application de l'article 49 de la Constitution.

L'application personnelle, au regard du droit substantiel, renvoie à l'ensemble des personnes auxquelles s'applique la règle⁵³. Cette Loi organique devra s'appliquer notamment à : toute « personne avec handicap » se trouvant sur le territoire national sans distinction aucune ; toutes les personnes visées par cette Loi organique dans des cas bien définis⁵⁴.

L'application temporelle, au regard du droit transitoire, renvoie au domaine d'application de la règle dans le temps⁵⁵. Dans le cadre de la Loi organique sous examen, son application temporelle devra aller de la période de sa promulgation (et non pas après sa publication au journal officiel) jusqu'à son abrogation, sa suspension (moratoire), sa désuétude ou sa caducité.

3. Défaillance du plan de plomberie de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022

3.1 Notion de défaillance du plan de plomberie

En architecture, le plan de plomberie est celui qui indique en détail l'emplacement et la taille de chaque avaloir, siphon, regard de nettoyage, raccord, tuyau d'évacuation des eaux usées, tuyau d'évent et schéma du réseau de distribution d'eau potable, y compris la taille des tuyaux et des robinets⁵⁶. Le plan de plomberie vise à permettre une meilleure hygiène et à faciliter la vie en société en permettant

⁴⁹ Art. 2, point 8 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, *Op.cit.*

⁵⁰ Lire à ce sujet 1^{er} Ministre, SG du Gouv. & CE, *Op.cit.*, p.301

⁵¹ Lire à ce sujet G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 6e éd. (1re éd., 1987), Mise à jour avec citations latines, Association Henri Capitant, Paris, CADRIGE DICOS POCHE PUF, 2004, pp.63-64

⁵² Lire à ce sujet G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *Op.cit.*, pp.63-64

⁵³ *Idem*

⁵⁴ Cette Loi ne doit pas seulement s'appliquer à la personne avec handicap.

⁵⁵ Lire à ce sujet G. CORNU, *Op.cit.*, pp.63-64

⁵⁶ GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *Approbation du plan de plomberie*, accessible sur www.2.gnb.ca, consulté le 20/07/2024

de rencontrer les besoins fondamentaux biologiques de l'être humain. On sait déjà que respirer, boire et évacuer les déchets est fondamental et essentiel⁵⁷.

En légistique, le plan de plomberie est celui qui permet de comprendre comment les règles sont placées les unes après les autres et les liens qu'il y a entre elles afin de passer d'une règle à une autre pour leur vitalité d'une part et les voies de sortie d'autre part. Les illustrations des plans de plomberie sont notamment les renvois et les énumérations dans le texte de la loi.

La structure formelle de la loi en pâtit lorsque les renvois et les énumérations présentent des failles. C'est ainsi qu'augmentent les ambiguïtés textuelles, les incohérences internes, la difficulté de navigation dans le texte, la perte de logique, les difficultés d'application et les variétés d'interprétation.

Preuves de défaillance du plan de plomberie de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022.

Se basant sur le plan de plomberie de cette Loi organique (succession d'articles et liens existants entre eux), il y a lieu de postuler la défaillance de sa structure formelle. Nous examinons successivement ses renvois et ses énumérations.

3.2.1 Les renvois

Le renvoi permet d'éviter de répéter ce qui est réglé dans une autre loi ou à un article⁵⁸. Il ne s'agit pas de reprendre l'autre disposition, mais plutôt de donner au lecteur un minimum d'information sur le contenu de cette autre disposition⁵⁹.

Les renvois visent à aider le lecteur, dans la mesure du possible, à trouver des informations qui sont ailleurs. C'est ainsi que le renvoi peut porter sur des notions, des exigences, etc.

Les failles à mettre en vogue sont entre autres :

- *Les renvois peu informatifs*. Il s'agit des renvois qui ne donnent pas un minimum d'informations pour que les dispositions qu'ils visent soient comprises ou appliquées correctement⁶⁰. Parmi les cas de renvois peu informatifs, citons : (1) le renvoi de l'article 1^{er} al. 2 in fine qui dispose « ...telles qu'exposées par l'article 2... ». Ce renvoi serait informatif s'il était formulé par exemple de la manière suivante : « ...telles que définies à l'article 2... ». L'article 2 n'expose pas mais il définit cette notion ; (2) le renvoi de l'article 3, point 7 qui suit : « 7. Le respect du développement des capacités de l'enfant avec handicap et de ses droits tel qu'énoncé par les dispositions constitutionnelles »⁶¹. Non seulement que cette Loi organique ne donne pas les dispositions qu'elle vise, elle ne donne pas assez d'informations pouvant donner une idée générale du contenu des dispositions constitutionnelles qu'elle vise. Le lecteur ne peut pas savoir quelles dispositions consulter et quel serait le contenu de chacune de ces dispositions. Le mot « disposition » qu'elle emploie est incertain. Ensuite elle ne précise pas quelle Constitution qu'elle vise. Enfin, elle oublie que la constitution n'énonce pas mais plutôt elle consacre.
- *Renvois avec un contenu équivoque*. Il s'agit des renvois qui non seulement manquent de précisions, mais également et surtout sont susceptibles d'être interprétés de plusieurs manières, souvent opposées⁶². C'est le cas du renvoi de l'article 4 qui dispose : « La personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments [...] ». Cette Loi organique aurait tout simplement mentionné « tous les droits et pas tous les droits fondamentaux ». Ce n'est pas toute loi nationale qui consacre les droits fondamentaux. Aussi, elle ne devrait pas viser le seul fait de faire partie à un instrument juridique, mais plutôt les instruments juridiques régulièrement conclus.

⁵⁷ WIKIPEDIA, *Plomberie*, accessible sur www.fr.wikiopedia.org, consulté le 20/07/2024

⁵⁸ ChF, *Aide-mémoire de rédaction législative*, *Op.cit.*

⁵⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*

⁶⁰ Définition inspirée de Gemini App. Gemini est un modèle d'intelligence artificielle multimodale développé par Google.

⁶¹ Article 3, point 7 de la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022, *Op.cit.*

⁶² Définition inspirée de Gemini App

- *Renvoi sans point d'impact précis.* Il s'agit des renvois qui ne précisent pas clairement à quel élément ou à quelle situation il s'applique exactement⁶³. Les renvois sans point d'impact précis sont souvent faits aux articles précédents ou postérieurs.

À l'article 42, al. 1 cette Loi organique fait un renvoi à l'article précédent. En procédant de la sorte, elle ignore la possibilité de modification de cet article qui peut donner lieu à des articles additionnels qui peuvent être bis, ter, etc. En présence d'un article additionnel, il sera difficile de savoir exactement sur quel article porte ce renvoi. C'est pourquoi le point d'impact doit toujours être précisé. Elle aurait dû se présenter comme suit : « *Les aménagements prévus à l'article 41 comprennent entre autres :* ».

À l'article 1^{er} al. 2 in fine, cette Loi organique fait un renvoi à un article postérieur, article 2. Elle aurait dû faire de cet alinéa 2 l'article 3 et garder l'article 2 à sa place. La Loi organique se présenterait comme suit « *article 1 : Objet ; article 2 : Définitions ; article 3 : Champ d'application* ». Non seulement que ce serait mieux de donner l'objet et la définition de la Loi organique avant de déterminer son champ d'application, mais également et surtout délimiter le champ puis définir, c'est réduire la portée deux fois.

- *Renvoi en cascade.* Il s'agit d'une situation où une norme juridique renvoi à plusieurs autres normes qui elles-mêmes peuvent renvoyer à d'autres normes, créant ainsi une chaîne de renvois⁶⁴. Cette Loi organique fait des renvois en cascades. À l'article 3, point 7 elle renvoie aux dispositions de la Constitution ; à l'article 4 elle renvoie aux lois nationales et instruments juridiques auxquels la République Démocratique du Congo est partie. Non seulement qu'il est possible d'avoir des dispositions qui contiennent elles-mêmes des renvois, mais aussi il s'agit d'une succession des lois qui ne peuvent pas permettre au lecteur de se situer. Elle aurait par exemple cité quelques dispositions et quelques lois et instruments tout en précisant que la liste n'est pas exhaustive. Il ne suffit pas seulement de citer, il faut citer pour permettre d'atteindre le but, c'est-à-dire permettre au lecteur d'avoir une idée générale de la règle législative sans s'y rapporter. Pour obtenir des informations plus détaillées, il n'a qu'à consulter la disposition où cette règle est prévue.⁶⁵
- *Mauvaise formulation des renvois internes.* Les renvois internes sont mal formulés de sorte qu'ils nuisent à la vue d'ensemble et l'intelligibilité de cette Loi organique (vu leur nombre) et sont en même temps en contradiction avec le principe selon lequel l'acte législatif doit être compréhensible en soi. Ils devraient être clairs pour permettre d'établir la règle qu'elle doit contenir. Par exemple, au lieu de disposer « [...] des dispositions des articles 42 et 43 [...] », ils pourraient disposer « [...] de l'article 42 relatif au contenu d'aménagements raisonnables et de l'article 43 relatif à la représentativité obligatoire de la personne avec handicap ». Il faut bien préciser l'objet du renvoi. Sans cette précision, il ne sera pas possible de savoir : (1) qu'est-ce que ces dispositions répriment, (2) si le fait pour le Premier ministre de ne pas prendre un Décret lui met sous le coup de la sanction, etc.

3.2.2 Mauvaise énumération

Une énumération dans une disposition permet souvent d'y gagner en clarté⁶⁶. Il est souvent conseillé de recourir à l'énumération verticale.

L'énumération doit être complète, homogène et logique. Elle est complète lorsque les cas à régler sont couverts par la disposition. Elle est homogène lorsque tous ses termes sont de la même catégorie, mieux de la même catégorie grammaticale. Elle est logique lorsque ses termes sont dans un ordre satisfaisant.

Les reproches à faire à l'énumération de cette Loi organique sont entre autres :

⁶³ Définition inspirée de Gemini App.

⁶⁴ Définition inspirée de Monica. Monica est un assistant virtuel basé sur l'architecture GPT-4 d'OpenAI, conçu pour répondre aux questions et fournir des informations de manière utile et précise.

⁶⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Op.cit.*

⁶⁶ ChF, *Structure de l'article*, Confédération suisse, accessible sur <https://www.bk.admin.ch/content/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-ettraduction/guidelinguistique-des-lois-et-ordonnances-de-la-confederation--/structure-de-l-article.html> consulté le 17/07/2024

- *Énumération incomplète, non homogène et illogique.* L'article 5 alinéa 1 dispose : « *L'enfant avec handicap a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité* ». La lecture minutieuse de cet alinéa permet d'entrevoir des failles structurelles. D'abord, cette énumération n'est pas complète. L'enfant avec handicap n'a pas que sept droits ; les raisons de consacrer chacun de ces droits ne peuvent aucunement pas se réduire à une ; les conditions de mener une vie pleine et décente ne sont non plus pas que trois. Ensuite, cette énumération n'est pas homogène. Elle combine à la fois les droits, leur raison de consécration ainsi que les conditions de mener cette vie pleine et décente. Enfin, la question de la logique pose problème au vu de ces deux problèmes précédents.

L'énumération dans cet article aurait dû se présenter de la manière suivante :

« *L'enfant avec handicap a droit :*

1. *à la protection,*
2. *aux soins médicaux spécifiques,*
3. *à l'éducation,*
4. *à la formation,*
5. *à la rééducation,*
6. *aux activités récréatives,*
7. *à la préparation à l'emploi.*

Ces droits lui sont garantis de sorte qu'il mène une vie pleine et décente.

Ses conditions de vie doivent :

1. *garantir sa dignité,*
2. *favoriser son autonomie, et*
3. *faciliter sa participation aux activités de la collectivité ».*

La phrase introductrice (chapeaux) et les termes de l'énumération ne forment pas des phrases cohérentes, lisibles d'un trait⁶⁷. C'est le cas de l'article 37 alinéa 2 qui dispose : « *Il s'agit de centres spécialisés de recherche et des soins pour des personnes atteintes d'albinisme ; de centres spécialisés de santé mentale pour des personnes atteintes d'autisme ; de centres spécialisés pour les enfants avec Infirmité Motrice Cérébrale (IMC) ; de centres d'apprentissage de logopédie et Oto-rhinolaryngologie ; de centres spécialisés pour déficience visuelle ; des établissements de fabrication de fauteuils roulants, des intrants et autres accessoires ayant aspect clinique en leur sein* ». C'est aussi le cas de l'article 43, alinéa 2 « *la représentativité de la personne avec handicap est obligatoire, notamment au moment de recrutement ; des avancements en grade ; de constitution des équipes gouvernementales aux niveaux national, provincial et local ; de composition des missions de service* ».

Pistes de revitalisation

Après chaque exemple de mauvais renvoi, nous proposons une alternative pouvant pallier la défaillance fustigée.

Conclusion

En conclusion, cet article souligne l'importance du respect de l'observation des principes de bonne rédaction. Ce respect garantit à la fois la légitimité de la loi et surtout son intelligibilité.

Les résultats montrent que bien que la Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap soit la première contribution véritablement congolaise dans le processus laborieux d'amélioration de la condition juridique de la « personne avec handicap », des ajustements sont nécessaires pour conformer l'esprit à la lettre du corpus format l'arsenal juridique congolais en la matière. La révision de la structure formelle de cette Loi organique

⁶⁷ ChF, *Structure de l'article, Op.cit.*

est une des options susceptibles de permettre la correction des lacunes et ambiguïtés de cette Loi organique.

Ces reproches faits à cette Loi organique, valent autant pour nombreuses Lois organiques de la République Démocratique du Congo. C'est pourquoi il serait judicieux que les recherches ultérieures creusent en profondeur notamment la question de la structure matérielle de cette Loi organique afin de permettre à la législation congolaise de s'améliorer. Il semble que, pour parvenir à l'amélioration de la législation congolaise, il est envisageable de partir d'une étude d'une loi, de répertorier les défaillances à partir de cette loi, de revenir à d'autres lois, et dans ce mouvement incessant de la loi étudiée aux résultats trouvés, parvenir à un moment donné à un paragon type qui puisse refléter non la conception subjective, mais la réalité objective des lois qu'il faut pour la RDC.